

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

NUMERO SPECIAL - NOVEMBRE 1999

*Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**- SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALES AGRICOLES -**

SOMMAIRE

ARRETE portant fixation pour l'année 1999, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales agricoles des non-salariés d'une part et d'assurances sociales agricoles des salariés d'autre part,

**ARRETE portant fixation pour l'année 1999, des taux  
des cotisations complémentaires d'assurance maladie,**

**invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole,  
de prestations familiales agricoles des non-salariés**

## **d'une part et d'assurances sociales agricoles des salariés d'autre part,**

LE PREFET d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le titre II du livre VII du code rural, notamment les articles 1003-7-1, 1003-8, 1003-12, 1031, 1062, 1106-6 à 1106-6-2 et 1123 à 1125 ;  
VU le code général des impôts, notamment les articles 1396 et 1509 ;  
VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;  
VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;  
VU la loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture ;  
VU la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;  
VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;  
VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;  
VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;  
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de régions, à l'action des services et organismes publics de l'état dans la région et aux décisions de l'état en matière d'investissement public ;  
VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;  
VU le décret n° 91-91 du 23 janvier 1991 modifiant diverses dispositions concernant les cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse ;  
VU le décret n° 91-628 du 4 juillet 1991 relatif au seuil de rattachement de l'activité accessoire au seul régime de sécurité sociale de l'activité principale en cas d'exercice de deux activités non salariées ;  
VU le décret n° 92-572 du 25 juin 1992 modifiant les taux des cotisations d'assurance maladie du régime des assurances sociales agricoles ;  
VU le décret n° 94-690 du 9 août 1994 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, et assises sur les revenus mentionnés à l'article 1003-12 du code rural ;  
VU le décret n° 95-1118 du 19 octobre 1995 relatif à la déduction implicite du capital foncier ;  
VU le décret n° 99-725 du 3 août 1999 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1999 ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

VU l'arrêté du 20 mai 1988 modifié, relatif à l'assiette des cotisations dues par les personnes visées à l'article 6 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles d'Indre et Loire ;

VU l'avis du comité départemental des prestations sociales agricoles du 6 octobre 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

### **SECTION 1 - ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE**

ARTICLE 1 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire est fixé à 2,71 %.

### **SECTION 2 - PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES**

ARTICLE 2 : Le taux de cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire est fixé à 1,04 %.

### **SECTION 3 - ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE**

ARTICLE 3 : Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire dues par les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 4 : Le taux de la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse agricole due pour les aide familiaux majeurs est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 5 : Les taux des cotisations affectées à la couverture des frais de gestion afférente à la cotisation de solidarité prévue à l'article L 622-1 du code de la sécurité sociale assise sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

### **SECTION 4 - COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES**

ARTICLE 6 : Le taux de la cotisation complémentaire du régime des assurances sociales agricoles afférent aux

risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Le taux de la cotisation complémentaire du régime des assurances sociales agricoles, afférent au risque vieillesse est fixé à 1 % à la charge de l'employeur sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article 1025 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 7 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit pour les catégories suivantes :

CATEGORIES	S/Totalité Rémunération ou gain	Dans la limite du plafond
. Stagiaires en exploitation agricole	1,10 %	0,50 %
. Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,85 %	1,00 %
. Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	
. Fonctionnaires détachés	1,65 %	
. Anciens mineurs maintenus au régime des mines, pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	
. Anciens mineurs maintenus au régime des mines, pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,30 %	1,00 %
. Titulaires de rentes AT « avant loi »	1,80 %	1,00 %

#### ARTICLE 8 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité départemental des prestations sociales agricoles et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 octobre 1999  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Bernard SCHMELTZ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

sur minitel :

*36.15. code PREF 37*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 2 novembre 1999 - N° ISSN 0980-8809.